

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24/05/2022

Délibération n° 2022 – 54 relatives aux remises gracieuses

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017,

Vu la délibération n° CA-19122017-02 votée au conseil d'administration du 19 décembre 2017 portant information relative à la charte de partenariat entre l'ordonnateur et le comptable et à la délégation de pouvoirs au Président en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par XXXXXXXX en date du 13/02/2022,

Vu l'avis favorable du Président formulé sur la fiche d'instruction le 12 avril 2022,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Considérant que Mme XXXXXXXXXX a conclu un contrat de formation individuel auprès de la Formation Ouverte et à Distance pour l'année universitaire 2021/2022 pour suivre l'action de formation intitulée « Master Droit 2^{ème} année, Economie, Gestion, mention science politique, parcours politique et sécurité » pour un coût total de 4 500 € payable en 3 échéances prévues le 30/10/2021 d'un montant de 1 350 €, le 15/02/2022 d'un montant de 1 575 € et le 15/04/2022 d'un montant de 1 575 €.

XXXXXXX a réglé la 1^{ère} échéance d'un montant de 1 350 € en date du 8/11/2021.

A la suite de difficultés financières conséquentes en début d'année 2022, elle se retrouve dans l'impossibilité d'honorer sa dette d'un montant de 3 150 € sachant qu'elle souhaite terminer son année d'étude en toute sérénité et assurer son avenir professionnel.

Par conséquent, le conseil d'administration propose à Monsieur le Président d'accorder une remise gracieuse à Mme XXXXXXXX pour la créance d'un montant de 3 150 € (trois mille cent cinquante euros).

Le Président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK